

CONVENTION

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE**, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU,
Représentée par son Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité aux fins des présentes par
une délibération n° 116/2023 du 10 juillet 2023,

Ci-après désignée la « Communauté de communes »,

ET

L'**OFFICE DE TOURISME DE PUISAYE-FORTERRE**, 3 Place de la République 89170 SAINT-FARGEAU,
Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte GUYON, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné « l'Office de tourisme »

ET

OPUS RADIO, 7 route de Chevillon 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, association immatriculée sous le
numéro RNA N°W891009109,

Représentée par son Président, Monsieur Régis SALENBIER, domicilié 1 route des Mazureaux Prunoy 89120
CHARNY OREE DE PUISAYE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « l'Association »,

PREAMBULE

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, la
compétence tourisme qui prévoit la « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ». Dans ce cadre, elle confie une partie de sa compétence à l'Office de tourisme de Puisaye-Forterre par la voie
d'une convention d'objectifs.

La commune de Charny Orée de Puisaye a mis à la disposition de la Communauté de communes un local
communal que cette dernière a identifié comme lieu d'installation du Bureau d'information touristique. Les
deux collectivités ont renouvelé cette convention de mise à disposition gracieuse par délibération du Conseil
municipal de Charny du 27 juin 2023 et délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2023. La nouvelle
convention permet l'installation du Bureau d'information touristique. Elle permet également à la
Communauté de communes d'y installer tout autre occupant sur autorisation de la maire. Charny a ainsi
accepté l'installation de l'association Opus radio.

Implantée à Charny Orée de Puisaye, cette association développe le partage et la communication
radiophonique de l'information locale et de la vie associative sur le territoire de Puisaye-Forterre. Placée dans
une situation précaire quant aux locaux utilisés pour l'exercice de son activité, l'association a formulé une
demande de partage des locaux de l'Office de tourisme de Charny.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'office de tourisme et de l'association Opus
un local commun pour leurs activités respectives.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

La présente convention porte sur un local de 87 m2 situé au 22bis Grande Rue – Charny, CHARNY OREE DE
PUISAYE, cadastré AI 61.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

La Communauté de communes met à disposition de l'Office de tourisme et de l'association Opus les locaux susmentionnés selon les conditions prévues par la présente convention pour leurs activités respectives :

- Accueil touristique ;
- Activité radiophonique.

Tout changement d'affectation ou d'utilisation, même provisoire, des locaux entrainera, sauf accord des parties, la résiliation de plein droit de la présente convention.

Les activités politiques, syndicales et confessionnelles sont interdites au sein des locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition prend effet à compter de sa signature par les trois parties pour s'achever le 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite sur demande écrite expresse des occupants.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1. CONDITIONS

L'office du tourisme et l'association jouiront des lieux mis à disposition en bon père de famille. Ils ne devront faire ou laisser faire aucune détérioration du local. Ils s'engagent à respecter et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur et à assurer l'entretien des locaux.

Ils devront se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur pour l'exploitation de leurs activités respectives. Ils devront veiller, notamment, au respect des règles et prescriptions administratives relatives au matériel utilisé, à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux mis à disposition.

Les occupants déclarent parfaitement connaître les lieux au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire est dressé le 31 mars 2023 et joint à la présente convention (Annexe 1).

Le bien mis à disposition est réservé à l'usage exclusif de l'Office de tourisme et de l'Association Opus. Toute sous-location ou prêt est strictement interdit.

Espaces communs :

Seuls les membres de l'association Opus Radio et de l'Office de tourisme sont autorisés à accéder au grenier de l'étage.

Seuls les membres de l'association Opus Radio et les invités ponctuels des émissions sont autorisés à accéder aux sanitaires du personnel de l'Office de tourisme. Les occupants s'engagent à ce que ces espaces soient conservés en parfait état d'usage et de propreté après chaque utilisation.

L'accès aux locaux par l'Office du tourisme s'effectue par l'entrée du 22bis Grande rue.

L'accès aux locaux par l'association Opus s'effectue par l'entrée rue de l'Egalité.

Aucun occupant ne dispose des clés de l'autre occupant.

L'association Opus Radio est autorisée à installer une boîte aux lettres au 22 bis grande rue à ses frais et charges afin de pouvoir recevoir ses correspondances.

Pour ses besoins de fonctionnement, l'association Opus installe un serveur ou tout autre appareil électrique ou informatique dans le grenier de l'étage.

L'Association Opus Radio veille particulièrement à ne pas nuire au bon fonctionnement du bureau d'information de l'Office de tourisme, et notamment lors de l'accueil du public.

De la même façon, l'Office de tourisme s'engage à tout mettre en œuvre pour ne pas nuire à l'activité radiophonique de l'Association Opus Radio.

A la fin de la présente convention, les occupants s'engagent à rendre les locaux dans un état identique à celui dans lequel ils leur ont été délivrés à sa signature.

6.2. TRAVAUX

Travaux des Preneurs

Les occupants ne pourront, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable de la Communauté de communes.

De même, les occupants ne pourront faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et écrit de la Communauté de communes aucun changement de distribution ou tous types de travaux. Ils s'engagent également à en informer l'autre occupant.

Les parties déclarent, d'ores et déjà, consentir aux travaux prévus pour l'installation de l'association Opus et la mise en conformité du local pour l'exercice radiophonique. Les plans et documents nécessaires à cette opération devront être préalablement fournis à la Communauté de communes qui pourra s'opposer aux travaux si ceux-ci ne correspondaient pas à l'autorisation consentie. L'ensemble de ces travaux est à la charge de l'Association Opus.

La Communauté de communes se réserve un droit d'accès permanent aux locaux et à leurs installations.

6.3. CONDITIONS FINANCIERES

L'Office de tourisme et l'association Opus s'engagent à satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus. Ils supportent les frais de location de compteurs de distribution d'eau et d'électricité et les frais d'abonnement de poste téléphonique et d'internet s'il y a lieu.

Conditions particulières :

Opus radio et l'Office de tourisme de Puisaye-Forterre devront pourvoir au mobilier et au matériel nécessaire à leurs activités respectives.

Le téléphone (abonnement inclus), la connexion internet ainsi que le matériel informatique et le photocopieur restent à la charge de chaque occupant.

Les frais de fonctionnement seront répartis comme suit :

Le Bureau d'information Touristique de Puisaye-Forterre occupant le bâtiment du 1^{er} avril au 30 septembre chaque année, les frais de fonctionnement seront répartis comme suit :

- Les frais supportés par l'Office de tourisme : Abonnement et consommation d'eau
- Les frais supportés par l'association Opus : Abonnement et consommation d'électricité à compter de la date d'installation de l'association Opus Radio au sein des locaux
- La connexion internet sera divisée comme suit : Opus radio prend en charge 100% de la connexion internet pendant la période d'inoccupation de l'Office de Tourisme dans le local et 50% sur la période

d'occupation. A ce titre, l'Office de Tourisme adressera annuellement une facture à l'association Opus.

Chacun des occupants s'acquittera de ses ordures ménagères.

6.4. ASSURANCES

La Communauté de communes assure les locaux à titre de propriétaire non-occupant.

L'Office de tourisme et l'association Opus assurent les locaux à titre de locataires occupant contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, le recours des voisins ainsi que leur responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout à la Communauté de communes à chaque réquisition de celles-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention est rendue caduque à la date où la convention de mise à disposition entre la commune de Charny Orée de Puisaye et la Communauté de communes est résiliée.

Chaque association peut décider de se retirer de la présente convention sans emporter la résiliation de celle-ci. Elle peut le faire à tout moment à condition de le notifier aux autres parties par l'envoi d'un courrier recommandé dans un délai de préavis de trois mois à compter de sa réception. L'association qui reste dans les lieux assure l'ensemble des charges prévues au sein de la présente convention.

A la fin de l'occupation, les occupants sont tenus de remettre les clés du local à la Communauté de communes et de vider les lieux de tous matériels ou marchandises leur appartenant.

La Communauté de communes se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dans les conditions de notification et de délai susmentionnées.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon ou du Tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait en quatre exemplaires,

à SAINT-FARGEAU,

le .. / .. /

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE,
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI,
Président,

OFFICE DE TOURISME DE PUISAYE-FORTERRE,
Madame Brigitte GUYON,
Présidente,

OPUS RADIO,
Monsieur Régis SALENBIER,
Président,